

**Décision N° 07_2020-10-22_001
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de VIVIERS**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS;

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA VIVIERS,

CONSIDERANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les courriers adressés par lettre recommandée aux propriétaires en indivision mesdames BIGLIONE Andrée et Thérèse, messieurs BIGLIONE Henri et Claude et reçus entre le 5 mars et le 21 juillet 2020 des parcelles section AB numéros 27 à 33, 73 à 75, 97, 98, 146 à 148 et 153 à 155 les informant de la procédure d'intégration de leur territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de VIVIERS est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
VIVIERS	AB	27 à 33, 73 à 75, 97, 98, 146 à 148 et 153 à 155

Pour une superficie de 09 ha 10 a 66 ca.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-200-26 en date du 19 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- madame BIGLIONE Andrée demeurant « 59 rue Victor Hugo 07400 LE TEIL »
 - madame BIGLIONE Thérèse demeurant « quartier Mallaure 07400 LE TEIL »
 - monsieur BIGLIONE Henri demeurant « quartier la Rouvière 07400 LE TEIL »
 - monsieur BIGLIONE Claude demeurant « Chemin du Moutas – La Rouvière 07400 LE TEIL »
- et à monsieur le président de l'ACCA de VIVIERS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de VIVIERS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VIVIERS,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 22 octobre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE